



Conseil Communautaire

Lundi 4 mars 2024 à 19 h 00,
Salons de l'Hôtel de Ville, à JOIGNY.

NOTE DE SYNTHÈSE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Procès-verbal du Conseil Communautaire du mardi 19 décembre 2023 *(voir document en pièce jointe).*

COMMUNICATIONS.

-
- Biodéchets :
Mise en place de deux sites test pour les biodéchets.

1) AFFAIRES GÉNÉRALES.

Point AG-01 – Modifications des membres des commissions intercommunales.

Rapporteur : Nicolas SORET

VU l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulant que la composition des commissions municipales doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre une expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

VU la délibération du conseil communautaire n° ADM/2020/66 portant désignation des membres au sein des différentes commissions de la Communauté de Communes du Jovinién,

VU les délibérations n°AG/2023/10 du 1^{er} mars 2023 et n°AG/2023/86 du 28 novembre 2023 portant modification des membres des commissions intercommunales,

VU la démission de Monsieur Nicolas DEILLER de ses fonctions de Conseiller Communautaire, le 29 janvier 2024, entraînant de fait sa démission en sein des commissions de la Communauté de Communes du Jovinién,

VU l'élection de Madame Frédérique COLAS, le 19 décembre 2023, en qualité de 8^{ème} vice-Présidente de la Communauté de Communes du Jovinién, en charge du « Développement économique et Numérique »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder aux remplacements des membres des commissions communautaires qui se présentent comme suit :

Commission « Voirie-Travaux » :

Laurent FÉVREAU	Laurent CHAT
Frédéric MALÈRE	Eric GALLOIS
Fabien EUSTACHE	Guy AVENIA
Roland VANHOVE	François BEROUDIAUX
Cyril HAGHEBAERT	Xavier MARQUIS
Jérôme BILLIETTE	Isabelle CLAUDET
Dominique AUBERGER	Didier MIGNON
Joël VALTAT	Philippe BURIER
Richard ZEIGER	Bruno JAN
Nicolas DEILLER	Jean-Marc GRILLET-AUBERT
Thierry LEAU	

Commission « Finances et CLECT » :

Thierry BOURGIN	Laurent CHAT
Christian ROUIF	Eric GALLOIS
Evelyne TRESCARTES	Elise MATHIEU
Sébastien DORA	Jean Pierre BAUSSART
Christine LEMOINE	Guy BOURRAS
Jean-Pierre BARRET	Isabelle CLAUDET
Lydie DESCHAMPS	Didier MIGNON
Gérard VERGNAUD	Valérie ANDRÉ
Frédérique COLAS	Jean François RAVSELJ
Nicolas DEILLER	Nadia PEREIRA
Thierry LEAU	

Commission « Aménagement Territoire-Ruralité-OT » :

Didier MOREAU	Guillaume LEFÈVRE
Florence SYLVESTRE	Nathalie RAYNAL
Catherine DECUYPER	Damien CORNEILLE
Françoise DUPUIS	Vincent LEBON
Claude SCIBOZ	Martial MELOT-DUARTE
Brigitte PESDAY	Nicolas GERSON
Franck LEPLEUX	Dominique MUTTI
Gérard VERGNAUD	Cécile PINSARD
Hassan LARIBIA	William MICHEL
Nicolas DEILLER	Jacky LIVET
Dorothee BRICOUT	

Commission « Développement Economique – Numérique » :

Thierry BOURGIN	Laurent CHAT
Claire LETHIMONNIER	Fabrice MICHEL
Catherine DECUYPER	Elise MATHIEU
Jean-François DECROIX	Jean-Pierre BAUSSART
Claude SCIBOZ	Guy BOURRAS
Sophie GRUYER	Pierre-Alexandre LEMAIRE
Lydie DESCHAMPS	Frédéric MORISOT
Joël VALTAT	Gilles-Maxime POIBLANC
Jean-Yves MESNY	Cyril SELLIER
Nicolas DEILLER	Manuel PETIT
Thierry LEAU	

Commission « Habitat » :

Gladys MIRANDE	Evelyne LALOYAUX
Barbara BASTIEN	Guy CLUNET
Pascale LAMY-BOYET	Guy AVENIA
Françoise DUPUIS	Jean-Claude GILLET
Christine LEMOINE	Francis BOURSIN
Marc FAYADAT	Olivier DAMIEN
Dominique AUBERGER	Didier MIGNON
Joël VALTAT	Agnès GRIMA
Eric APFFEL	Alexandre ROLET
Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU	Odile BROCARDI
Thierry LEAU	

Il est proposé au conseil communautaire :

-D'ACCEPTER la désignation des remplaçants des membres des commissions, comme suit :

* Commission « Voirie-Travaux » : XXX

* Commission « Finances et CLECT » : XXX

* Commission « Aménagement Territoire-Ruralité-OT » : XXX

* Commission « Développement Economique – Numérique » : XXX – XXX

* Commission « Habitat » : XXX

-D'APPROUVER la mise à jour des membres des commissions,

-D'ACTER la nouvelle composition de ces commissions,

-D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Point AG-02 - Rapport et bilan sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de la Communauté de Communes du Jovinien, pour l'année 2023.

Rapporteur : Catherine DECUYPER

(voir projet de rapport et le bilan en pièce jointe).

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 61,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 obligeant les collectivités et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants à présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité ou EPCI, les politiques qu'ils mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer la situation,

Considérant le rapport joint en annexe,

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mercredi 14 février 2024,

Il est proposé au conseil communautaire :

-DE PRENDRE ACTE de la présentation de la Vice-Présidente, du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de la Communauté de Communes du Jovinien, pour l'année 2023.

2) HABITAT.

Point HAB-01 - Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique (PTRE) du Jovinien au titre du service public de l'efficacité énergétique – Avenant au contrat de Coopération.

Rapporteur : Nicolas SORET

(voir avenant en pièce jointe).

Le Président expose que par délibération en date du 6 octobre 2021, le Conseil Communautaire a validé la création et le déploiement d'une Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique (PTRE) sur le territoire Jovinien par contractualisation avec la Région Bourgogne Franche-Comté. Par délibération du 15 mars 2022, le Conseil Communautaire a également approuvé le contrat de coopération public-public avec la Région.

CONSIDÉRANT que ce contrat de coopération public-public a pour objet de fixer les modalités de coopération entre la Région et la CCJ en vue d'exercer la mission commune d'intérêt général de mise en œuvre du service Effilogis-Maison Individuelle et d'établir les correspondances avec le programme SARE (Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique),

CONSIDÉRANT la prolongation du programme de Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique (SARE) pour une durée d'un an accepté par la Région Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer les éléments d'adaptation notamment :

- le programme SARE est porté conjointement par l'ADEME et l'Anah alors qu'il était initialement porté uniquement par l'ADEME ;
- le programme s'inscrit dans la stratégie de déploiement de France Rénov' (rappel de l'avenant n°1) alors qu'il s'inscrivait initialement dans la stratégie de déploiement de la marque « FAIRE » ;
- la contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie conformément aux conventions signées entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les autres parties prenantes alors qu'initialement l'Anah n'était pas partie prenante aux conventions et ses avenants ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger les engagements et les missions des parties signataires de la convention jusqu'au 31 décembre 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer le cadre des missions Effilogis-maison individuelle valorisables dans le programme SARE. En effet, depuis l'abrogation du règlement d'intervention 31.14 relatif aux audits énergétiques Effilogis en maisons Individuelles à la commission permanente du 6 mai 2022 et du fait du recours obligatoire à Mon Accompagnateur Rénov' pour accéder à certaines aides à la rénovation à compter de janvier 2024, certains actes métiers SARE ne seront pas valorisés,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les nouveaux objectifs quantitatifs d'information et de conseil des ménages et acteurs du parcours pour l'année 2024,

VU le projet d'avenant présenté,

VU l'exposé du Président,

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mercredi 14 février 2024,

Il est proposé au conseil communautaire :

-D'APPROUVER l'avenant au contrat de coopération ci-annexé,

-D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer cet avenant avec la Région Bourgogne Franche-Comté ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Point HAB-02 - Institution du régime d'autorisation préalable de mise en location pour la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne.

Rapporteur : Nicolas SORET

Le Président expose que le conseil municipal de la commune de Saint Aubin sur Yonne en date du 13 décembre 2023 a exprimé son souhait d'instaurer l'autorisation préalable de mise en location des logements sur sa commune afin de contrôler la qualité des logements mis en location et ainsi lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil.

VU les articles 92 et 93 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

VU les articles L635-1 à L635-11 et R635-1 à R635-4 du code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Aubin-sur-Yonne en date du 13 décembre 2023 souhaitant l'instauration d'une autorisation de mise en location sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDÉRANT que l'entrée en vigueur de ce dispositif sera applicable au plus tôt dans les 6 mois suivant la publication de la présente délibération,

CONSIDÉRANT que les demandes d'autorisation de mise en location seront à adresser soit par courrier, soit par mail à la Maison de l'Habitat du Jovinien,

CONSIDÉRANT que le dépôt d'une demande d'autorisation de mise en location donne lieu à la remise d'un récépissé informant du délai d'instruction d'une durée d'un mois,

CONSIDÉRANT qu'une visite du logement par une personne qualifiée permettra de vérifier le respect des règles de sécurité et de salubrité,

CONSIDÉRANT que ce dispositif conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable, délivrée dans un délai d'un mois et valable deux ans suivant sa délivrance si le logement n'a pas été mis en location,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans le mois suivant le dépôt de la demande d'autorisation, le silence vaudra autorisation, sans pour autant pouvoir être interprété comme reconnaissance du caractère décent ou digne du logement,

CONSIDÉRANT que ce dispositif concerne les locations nues ou meublées qui constituent la résidence principale du locataire,

CONSIDÉRANT que ce dispositif s'applique exclusivement aux nouveaux contrats,

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation devra être déposée pour chaque nouvelle location,

CONSIDÉRANT qu'en cas de vente ou de donation portant sur le logement, l'autorisation en cours de validité peut être transmise au nouveau propriétaire, par le biais d'une déclaration de transfert qui produira effet à compter de son dépôt, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation,

CONSIDÉRANT que pour tout logement considéré comme susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique, la demande pourra donner lieu à un rejet ou autorisation sous conditions de travaux d'aménagement,

CONSIDÉRANT que la décision de rejet doit être motivée et préciser la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et salubrité,

CONSIDÉRANT que l'absence préalable de mise en location est passible d'une amende allant de 5 000€ à 15 000 €.

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mercredi 14 février 2024,

Il est proposé au conseil communautaire :

-DE DÉCIDER d'instaurer la demande d'autorisation préalable de mise en location sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne,

-D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Point HAB-03 - Signature d'une nouvelle convention avec la Fondation du patrimoine pour favoriser la mise en œuvre du fonds façades.

Rapporteur : Nicolas SORET

(voir convention en pièce jointe).

Par délibération du 17 décembre 2020, le conseil communautaire a approuvé la signature d'une convention avec la Fondation du Patrimoine pour favoriser la mise en œuvre du fonds façade pour les projets éligibles au label de la Fondation du Patrimoine.

Il est rappelé que ce conventionnement permet aux propriétaires de déposer un seul dossier pour bénéficier de l'ensemble des aides disponibles pour leur ravalement de façade, et donc d'augmenter l'impact de ces aides contribuant à motiver les projets.

Considérant que ce dispositif a contribué à la rénovation d'une trentaine de façades durant les trois années de conventionnement sur le territoire du Jovinien.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à signer une nouvelle convention sur les bases identiques, à savoir une participation de la Communauté de Communes du Jovinien, à hauteur de 30% du montant des travaux éligibles, dans la limite de 2 000 € de subvention par dossier. Elle sera versée via la Fondation du patrimoine et son label, ce qui nécessite la mise à disposition par la CCJ à la Fondation du patrimoine d'une enveloppe annuelle de 25 000 €.

Il est rappelé que si le dossier n'est pas éligible au label de la fondation du patrimoine, la CCJ pourra tout de même étudier l'attribution d'une aide après validation de la commission habitat, dans le cadre de la prime communautaire d'aide au ravalement de façades.

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

VU l'exposé du Président,

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mercredi 14 février 2024,

Il est proposé au conseil communautaire :

-D'APPROUVER la convention entre la Communauté de Communes du Jovinien, la Ville de Joigny et la Fondation du Patrimoine ci-annexée pour une durée de trois ans,

-D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

3) ENVIRONNEMENT.

Point ENV-01 - Convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des articles de bricolage et jardin – Catégorie Thermique (REP ABJth) avec l'éco-organisme ECOLOGIC.

Rapporteur : Jean-Pierre BARRET

(voir convention en pièce jointe).

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur a pour objet de décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets, de transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur, de développer l'écoconception des produits manufacturés et d'augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.

A ce titre, la Communauté de Communes du Jovinien a déjà mis en place la collecte séparée des DEEE, DEA, LAMPES, ...

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECL) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Au cours du 1^{er} semestre 2024, il est prévu la mise en place de la REP dit ABJth – Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie Thermique.

De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.

La convention (jointe en annexe) a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la Communauté de Communes du Jovinien et ECOLOGIC.

Cela concerne d'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ABJth par ECOLOGIC, d'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJth des ménages qui pourrait être assurée par la Communauté de Communes du Jovinien.

L'engagement de la Communauté de Communes du Jovinien permet la pré-collecte séparée des ABJth ménagers en déchèterie, une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire et la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligent par ce dernier).

L'engagement de ECOLOGIC permet une mise à disposition préalable d'outil de communication, une mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que le renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ABJth, la gestion des enlèvements des contenants, le suivi, le reporting, (...) et le soutien financier

à la collectivité sur la base des termes de la convention de collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie Thermique (ABJ th) collectés.

ECOLOGIC a été agréé le 24 février 2022, pour une durée de 6 ans.

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} Janvier 2024, pour une période de quatre ans, qui prendra fin le 31 décembre 2027.

Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Aussi, il apparaît nécessaire d'autoriser le Président à signer cette convention avec ECOLOGIC afin de permettre la mise en place de la filière ABJth, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.541-10, L.541-10.1 (14^e) et R.534-340,

VU l'arrêté du 17 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin,

VU l'arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin,

CONSIDÉRANT que l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du 24 février 2022, son agrément pour les Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie Thermique,

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mercredi 14 février 2024,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'APPROUVER** le projet de convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC portant sur la période 2024–2027,
- D'INSCRIRE** les recettes relatives aux soutiens au budget annexe des ordures ménagères et assimilés,
- D'AUTORISER** le Président à signer avec ECOLOGIC la convention concernant la collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie Thermique,
- D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

Point ENV-02 - Convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des articles de Sport et Loisir de plein air (REP ASL) avec l'éco-organisme ECOLOGIC.

Rapporteur : Jean-Pierre BARRET

(voir convention en pièce jointe).

La mise en place des filières dites à Responsabilité Élargie du Producteur à pour objet de décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets, de transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur, de développer l'écoconception des produits manufacturés et d'augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.

A ce titre, la Communauté de Communes du Jovinen a déjà mis en place la collecte séparée des DEEE, DEA, LAMPES, ...

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Au cours du 1^{er} semestre 2024, il est prévu la mise en place de la REP dit ASL – Articles de Sport et de Loisir de plein air.

De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.

La convention (jointe en annexe) a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la Communauté de Communes du Jovinién et ECOLOGIC.

Cela concerne d'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ASL par ECOLOGIC, d'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL des ménages qui pourrait être assurée par la Communauté de Communes du Jovinién.

L'engagement de la Communauté de Communes du Jovinién permet la pré-collecte séparée des ASL ménagers en déchèterie, une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire, une synergie avec les clubs et lieux de pratique sur le territoire, la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ASL des ménages. Il permet également de substituer le pictogramme « Vélo », par un autre pictogramme indiquant la benne ferraille.

L'engagement de ECOLOGIC permet une formation préalable des agents de déchèterie, la mise à disposition préalable d'outil de communication, la mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que le renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ASL, la gestion des enlèvements des contenants, le suivi, le reporting, (...) et le soutien financier à la collectivité sur la base des termes de la convention de collecte séparée des articles de Sport et Loisir de plein air (ASL) collectés.

ECOLOGIC a été agréé le 31 Janvier 2022, pour une durée de 6 ans.

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} Janvier 2024, pour une période de quatre ans, qui prendra fin le 31 décembre 2027.

Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Aussi, il apparaît nécessaire d'autoriser le Président à signer cette convention avec ECOLOGIC afin de permettre la mise en place de la filière ASL, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

VU l'article L541-10-1 du Code de l'Environnement, Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 13° Les articles de sport et de loisirs de plein air, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022,

CONSIDÉRANT que l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du 31 Janvier 2022, son agrément pour les Articles de Sport et Loisir de plein air des ménages,

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mercredi 14 février 2024,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'APPROUVER** le projet de convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC portant sur la période 2024 – 2027,
- D'INSCRIRE** les recettes relatives aux soutiens au budget annexe des ordures ménagères et assimilés,
- D'AUTORISER** le Président à signer avec ECOLOGIC, la convention concernant la collecte séparée des Articles de Sport et Loisir de plein air,

-D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

4) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.

Point ECO-01 - Echanges de terrains entre la Communauté de Communes du Jovinien et la SAS La Planchette Immobilière.

Rapporteur : Frédérique COLAS

(voir proposition d'échanges de terrain et 3 avis du domaine sur la valeur vénale, en pièces jointes).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-14,

VU l'article 1702 du Code civil qui prévoit que « L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente »,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien et ses compétences,

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire lors de sa réunion du 26 septembre 2023 a validé l'échange de terrains entre la SAS La Planchette Immobilière dont le siège est basé 11 Boulevard de Broches à DIJON (21000) et qui souhaitait acquérir la parcelle ZL 44, située à Joigny, d'une contenance de 15280 m² propriété de la Communauté de Communes du Jovinien et avait proposé de l'échanger avec la parcelle BC 218 de 1372 m² et la parcelle BI 742 de 2051 m², toutes deux situées sur le territoire de la commune de Joigny,

CONSIDÉRANT les estimations de ces parcelles par les services des domaines :

ZL 44 de 15 280 m² : 100 000 € HT,

BC 218 de 1 372 m² : 43 200 € HT,

BI 742 de 2 051 m² : 61 500 € HT.

CONSIDÉRANT que la SAS La Planchette Immobilière va développer sur la parcelle ZL 44 un projet photovoltaïque en autoconsommation collective,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Jovinien souhaitait requalifier, les parcelles BC 218 et BI 742, deux friches, dans le cadre de sa compétence développement économique,

VU l'avis favorable de la commission développement économique du 10 juillet 2023,

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mercredi 14 février 2024,

Il est proposé au conseil communautaire :

-D'ACCEPTER l'échange de la parcelle ZL 44, d'une surface de 15280 m², propriété de la Communauté de Communes du Jovinien, avec les parcelles cadastrées BC 218, d'une surface de 1372 m², et BI 742 d'une surface de 2051 m², propriétés de la SAS La Planchette Immobilière,

-D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

5) TRANSITION TERRITORIALE.

Point TRA-01 - Validation des plans d'actions « Économie circulaire » et « Climat-Air-Énergie » du Contrat d'Objectif Territorial (2024 -2026).

Rapporteur : Claude SCIBOZ

(voir plan et programme d'actions en pièces jointes).

En décembre 2021, les Communautés de Communes du Jovinien, du Gâtinais en Bourgogne, de Yonne Nord et de la Vanne et Pays d'Othe se sont engagées auprès de l'ADEME Bourgogne Franche-Comté pour bénéficier d'un contrat d'objectifs territorial (COT) pendant une période de quatre années.

Ce dispositif, qui engage chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à analyser ses politiques énergétiques, climatiques mais également d'économie circulaire suivant deux référentiels (« climat-air-énergie » (CAE) et « économie circulaire » (ECI)), permet de bénéficier d'une aide partagée de 350 000 € pour l'animation et la mise en œuvre des actions une fois les objectifs atteints.

Ce contrat de quatre ans s'articule en deux phases successives :

- **La phase 1**, d'une durée de 18 mois maximum avec un état des lieux, la réalisation de deux audits (CAE et ECI) et de deux plans d'actions,
- **La phase 2** jusqu'en 2026 et à compter de la fin de la phase 1, la mise en œuvre des actions.

A l'issue de la phase 1, suite à l'état des lieux réalisé, la CCJ obtient les scores de :

- 130 points, soit 26% du score du référentiel « économie circulaire »,
- 91.6 points soit 21 % du score du référentiel « climat-air-énergie ».

Pour poursuivre l'engagement dans ce contrat sur la phase 2, la CCJ doit s'engager sur deux plans d'actions visant une progression établie de son score sur la base de l'état des lieux réalisé et ainsi atteindre :

- 37 % du référentiel soit une progression à trois ans de + 11% (53 points supplémentaires) sur le référentiel « économie circulaire »,
- 33 % du référentiel, soit une progression à trois ans de + 12 % (50 points supplémentaires).

Des plans d'actions ont été élaborés en prenant en compte notamment des projets déjà identifiés, d'ateliers menés courant 2023, ainsi que les axes de progression les plus pertinents, présentés en annexe. Les actions associées devront être mises en œuvre d'ici fin 2026.

Le financement de l'ADEME sur la phase 2 est conditionné à l'atteinte des objectifs de progression, et sera variable en fonction des scores obtenus lors des audits finaux en 2026.

Le COT, démarche volontaire et de progression, vient donc faciliter la mise en œuvre du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) qui reste le cadre réglementaire engageant la CCJ dans des actions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique sur les six années à venir.

Par ailleurs, la fin du COT correspondra à l'évaluation à mi-parcours du PCAET.

VU l'approbation définitive du Plan climat air énergie de la CCJ par délibération du 28 novembre 2023,

CONSIDÉRANT l'engagement du conseil communautaire dans le COT du 15 décembre 2021,

CONSIDÉRANT la décision du conseil communautaire de signer la convention de partenariat inter EPCI avec l'ADEME le 8 décembre 2022,

CONSIDÉRANT le COPIL du 13 décembre 2023 avec l'ADEME restituant l'état des lieux réalisé à l'échelle du jovinien,

CONSIDÉRANT la présentation aux élus de la communauté de communes du jovinien et aux services réunis en inter-commission du 8 février 2024,

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mercredi 14 février 2024,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

-D'APPROUVER l'engagement de la Communauté de Communes du Jovinien dans la phase 2 du COT et des plans d'actions associés,

-D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document s'y afférant.

6) FINANCES.

Point FIN-01 - Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2024.

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

(voir projet de rapport en pièce jointe).

Les dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et L.5217-10-4 du CGCT, qui prévoit la présentation d'un rapport d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget des communes de plus de 3 500 habitants.

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mercredi 14 février 2024,

Il est proposé au conseil communautaire :

-DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport ci-joint.

Point FIN-02 - Renouvellement d'une ligne de trésorerie pour la Redevance Incitative - 750 000 €.

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la ligne de trésorerie arrivera à échéance le 19 février 2024,

CONSIDÉRANT que le Crédit Agricole Champagne Bourgogne propose, pour le renouvellement de cette ligne de trésorerie, les conditions suivantes qui restent inchangées :

- Montant : 750 000 €
- Durée : 1 an
- Frais de dossier : 750 €
- Commission de non utilisation : Néant
- Taux variable « Euribor 3 mois moyenne » : 0,68 % (ce pourcentage est susceptible d'évoluer d'ici le Conseil Communautaire du 4 mars 2024.)

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mercredi 14 février 2024,

Il est proposé au conseil communautaire :

-D'ACCEPTER le renouvellement de cette ligne de trésorerie, d'un montant de 750 000 €, pour une année,

-D'AUTORISER le président ou son représentant à signer le contrat de la ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole Champagne Bourgogne,

-D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

Point FIN-03 – Taxe GEMAPI – Produit attendu pour l'année 2024.

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-21,

VU les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'Environnement,

VU l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0515 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

VU la délibération du 14 février 2018, N° AMT/2018/05 relative à l'instauration de la taxe GEMAPI,

CONSIDÉRANT que la taxe GEMAPI permettra de financer les études et travaux envisagés par les syndicats suivants :

- Syndicat Mixte Yonne Médian (SMYM) ;
- EPAGE du bassin du Loing ;
- Syndicat Mixte Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA).

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 1530 bis du CGI, le produit de cette taxe doit être arrêté par délibération avant le 15 avril de chaque année pour une application l'année suivante,

CONSIDÉRANT que le montant de ce produit doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI,

CONSIDÉRANT que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population de la DGF,

Le Président propose au conseil communautaire de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI, pour l'année 2024, à 119 238 €, conformément au budget prévisionnel ci-dessous :

COTISATIONS 2024	Dépenses TTC	Recettes TTC
	Montants en €	Montants en €
Syndicat Mixte Yonne Médian (SMYM) = 21 048 hab. soit 5,50 €/hab.	113 685	113 685
EPAGE du bassin du Loing = 747 hab. soit 3 €/hab.	2 240	2 240
Syndicat Mixte Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) = 349 hab. soit 9,49 €/hab.	3 313	3 313
Total	119 238	119 238

	Population 2024	Produit total de la taxe (€ TTC)
Total CCJ	21 766 habitants	119 238 €
		Soit 5,48 €/hab.

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mercredi 14 février 2024,

Vu l'exposé du vice-président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **DE DECIDER** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 119 238 €. Le produit de cette taxe servira à financer les seules dépenses afférentes à la gestion de la GEMAPI,
- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces administratives relatives à ce dossier.

7) RESSOURCES HUMAINES.

Point RH-01 - Création d'un emploi d'adjoint(e) au directeur des affaires financières pour besoins de service.

Rapporteur : Catherine DECUYPER

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Communauté de Communes du Jovinien de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi d'adjoint(e) du directeur des affaires financières, dont le grade et temps de travail sont énumérés ci-dessous, pour un besoin de service,

Le Président propose à l'assemblée, la création d'un emploi ci-dessous :

1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Missions de l'adjoint(e) au directeur des affaires financières :

- Garantir l'efficacité de la gestion comptable et financière,
- Participer à la définition et la mise en œuvre des orientations budgétaires et financières de la Communauté de Communes du Jovinien, de la ville de Joigny et du CCAS,
- Assurer en cas d'absence du directeur, la responsabilité du service.

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mercredi 14 février 2024,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** le Président à créer l'emploi d'adjoint(e) du directeur des affaires financières,
- **DE MODIFIER** comme indiqué ci-dessus le tableau des emplois pour l'année 2024,
- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2024,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Point RH-02 - Création d'un emploi de gestionnaire de la commande publique pour besoins de service.

Rapporteur : Catherine DECUYPER

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Communauté de Communes du Jovinien de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi de gestionnaire de la commande publique à temps complet, suite au départ en retraite de l'agent titulaire du poste,

CONSIDÉRANT que dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique. Que le traitement sera calculé à l'indice brut 446, indice majoré 397 du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Le Président propose à l'assemblée, la création d'un emploi ci-dessous :

1 poste de rédacteur territorial à temps complet.

Missions du gestionnaire de la commande publique :

- Assurer la gestion de la commande publique pour le compte de la Communauté de Communes du Jovinien et de la ville de Joigny.

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mercredi 14 février 2024,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'AUTORISER** le Président à créer l'emploi de gestionnaire de la commande publique,
- DE MODIFIER** comme indiqué ci-dessus le tableau des emplois pour l'année 2024,
- DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2024,
- D'AUTORISER** le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Point RH-03 - Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet.

apporteur : Catherine DECUYPER

Au regard de la charge de travail du service des ressources humaines, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant à un temps non complet (17h 30 minutes)

Il est proposé à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L.313-1 et L.542-2 du code général de la fonction publique de supprimer le poste de 17h50/35^{ème} créé par délibération du 1^{er} mars 2023 et de créer simultanément ce nouveau poste à 24h50/35^{ème} à compter du 1^{er} avril 2024.

VU le code général des collectivités,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.542-2,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1911 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois à temps non complet,

VU la délibération n° 21-2023 du 1^{er} mars 2023 créant le poste à temps non complet (17h50/35^{ème}),

VU le tableau des effectifs,

VU la conférence des Maires et la commission des finances du mercredi 14 février 2024,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

-**D'APPROUVER** la suppression d'un emploi permanent d'assistante RH à temps non complet à raison de 17h50 hebdomadaire, à compter du 1^{er} avril 2024,

-**D'APPROUVER** la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet de 24h50 hebdomadaire,

-**D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs,

-**DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2024,

-**D'AUTORISER** le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

PROCHAINES DATES DE REUNIONS :

Conférence des Maires et Commission des Finances

Mardi 19 mars 2024, 19h30, Salle Patricia REPERANT, Joigny.

Conseil Communautaire

Jeudi 4 avril 2024, 19h, Salle des Champs Blancs, Joigny,

(au lieu du Mardi 26 mars 2024, 19h, Salons de l'Hôtel de Ville, Joigny.)

Conférence des Maires et Commission des Finances

Lundi 13 mai 2024, 19h, Salle Patricia REPERANT, Joigny.

Conseil Communautaire

Mardi 28 mai 2024, 19h00, Salle des Champs-Blancs, Joigny.

QUESTIONS DIVERSES.